

ces requêtes, un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35, § 1^{er}, de la Convention (voy., *mutatis mutandis*, parmi beaucoup d'autres, *Debasch c. France*, n° 49392/99, 18 septembre 2001; *Dumas c. France*, n° 53425/99, 30 avril 2002, et *Berlin c. Luxembourg*, n° 44978/98, 7 mai 2002).

En l'espèce, la Cour ayant été saisie de la présente affaire le 12 décembre 2003, soit bien avant le 28 mars 2007, et compte tenu de ce qu'elle a précédemment décidé dans les affaires *Panier*, *Lenardon* et *Vandaele et Van Acker c. Belgique* précitées, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir usé de ce recours. Il y a lieu en conséquence de rejeter d'exception soulevée par le gouvernement.

2. Sur la recevabilité et le bien-fondé du grief.

Le requérant se plaint de la durée de la procédure.

La Cour estime que le grief soulève des questions de fait et de droit au regard de la Convention qui nécessitent un examen au fond. La Cour conclut par conséquent que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35, § 3, de la Convention. Constatant par ailleurs que le grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.



OBSERVATIONS

De l'obligation d'agir préalablement contre l'Etat belge devant les juridictions nationales en cas de dépassement du délai raisonnable

I. De Kudla à Ferrara...

1. « Historique », « retentissant », « spectaculaire »... Les qualificatifs et autres superlatifs n'avaient pas manqué à la doctrine pour qualifier, à l'époque, le revirement de jurisprudence opéré par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000. Après avoir souligné « le danger important que la lenteur excessive de la justice représente pour l'Etat de droit dans les ordres juridiques nationaux lorsque les justiciables ne disposent, à cet égard, d'aucune voie de recours interne »¹, la Cour y avait, en effet, affirmé pour la première fois que l'article 13 de la Convention européenne des droits de

l'homme² « garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6, § 1^{er}, d'entendre les causes dans un délai raisonnable »³. Pour le dire autrement : ledit article 13 exige la mise en place, en droit interne, d'un recours au profit de tout justiciable souhaitant se plaindre de la durée excessive des procédures juridictionnelles nationales. Ce recours peut être l'œuvre du législateur⁴ mais il peut également constituer l'aboutissement d'une évolution, parfois longue, de la jurisprudence⁵.

2. Fondée sur le principe de subsidiarité⁶ sur lequel repose tout le système européen de protection des droits de l'homme, la jurisprudence *Kudla* a également été dictée par la volonté à peine voilée de la Cour européenne de juguler le développement exponentiel de sa charge de travail contentieuse et, en particulier, de tarir le flot incessant de requêtes articulées autour du seul grief pris de la violation du « délai raisonnable »⁷. Aussi l'arrêt *Kudla* allait-il amorcer un tournant dans l'histoire de la Convention, les Etats étant plus fermement qu'auparavant incités à aménager leurs voies de recours internes de manière à assurer une meilleure protection des droits consacrés par la Convention dès l'échelon national⁸.

3. La Cour européenne des droits de l'homme laisse cependant une alternative aux Etats parties à la Convention afin de se conformer à la jurisprudence *Kudla* : la voie de recours permettant aux justiciables de se plaindre des lenteurs excessives des procédures nationales peut être préventive (destinée à accélérer la procédure en cours), ou curative (visant à fournir au justiciable une réparation adéquate des préjudices découlant du dépassement du délai raisonnable⁹).

Il s'ensuit que peut être considéré comme un recours « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention, un recours purement indemnitaire destiné à réparer par équivalent le dommage causé par le dépassement du délai

raisonnable¹⁰. Il est toutefois permis de douter du caractère adéquat d'un tel recours lorsque la procédure nationale est toujours pendante¹¹. En pareil cas en effet, ce qui importe avant tout, c'est de faire cesser la violation de l'article 6 de la Convention afin que la cause soit jugée dans le respect des exigences conventionnelles. Visiblement consciente des limites intrinsèques du recours strictement indemnitaire, la Cour européenne a tenu à indiquer que c'est la voie préventive qui emportait ses préférences : « le meilleur remède dans l'absolu est, comme dans de nombreux domaines, la prévention. Lorsqu'un système judiciaire s'avère défaillant à l'égard de l'exigence découlant de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention quant au délai raisonnable, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir *a posteriori* comme le fait un recours indemnitaire »¹². Bien entendu, le recours dit « préventif » ne pourra offrir une utilité que si la procédure nationale est toujours pendante.

Dès lors, la meilleure manière, selon la Cour, de se conformer aux exigences posées par sa jurisprudence consiste à combiner les deux types de recours : l'un tendant à accélérer la procédure et l'autre à vocation curative¹³.

Il n'en demeure pas moins qu'aux yeux de la Cour, un recours purement indemnitaire, tel un recours en responsabilité contre l'Etat, est en principe susceptible de présenter l'effectivité requise quand bien même la procédure nationale dont la lenteur est dénoncée serait-elle toujours pendante¹⁴.

4. C'est dire, au vu de ces exigences, l'impatience avec laquelle était attendu l'arrêt de la Cour de cassation en la cause *Ferrara Jung*¹⁵.

Fruit d'une réflexion longue de plus de quatre années¹⁶, l'arrêt a, on le sait, été rendu avec fra-

(10) Voy., parmi d'autres, C.E.D.H., décision *Mifsud c. France* du 11 septembre 2002; C.E.D.H., décision *Paulino Tomas c. Portugal* du 27 mars 2003; C.E.D.H., arrêt *Mitev c. Bulgarie* du 22 décembre 2004, § 156; C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 187.

(11) Voy. en ce sens l'opinion partiellement dissidente du juge Casadevall émise sous l'arrêt *Kudla*, § 6.

(12) C.E.D.H., arrêt *Sürmeli c. Allemagne* du 8 juin 2006, § 100. Dans le même sens, C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 183.

(13) A l'instar de ce que prévoient les systèmes autrichien, croate, espagnol, polonais et slovaque (voy. C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 186). Pour une étude des différentes mesures prises par les Etats en vue de se conformer à la jurisprudence *Kudla*, voy. J.-F. FLAUS, « Les recours internes destinés à garantir le respect ou la sanction de la règle du délai raisonnable consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », in G. COHEN-JONATHAN, J.-F. FLAUS et E. LAMBERT-ABDEL-GAWAD (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, éd. Nemesis - Bruylant, coll. Droit et justice, n° 69, 2006, pp. 87 et s.

(14) C.E.D.H., arrêt *Broca et Texier-Micault* du 21 octobre 2003, § 18; C.E.D.H., décision *Barbier c. Belgique* du 4 mai 2006.

(15) Voy. S. VAN DROOGHENBROECK, « Délai raisonnable, recours effectif; en attendant la Cour de cassation », *J.T.*, 2005, p. 484.

(16) Est-ce le signe du mal endémique dont est affecté notre système judiciaire ou la preuve que les conséquences de la décision à rendre ont été soigneusement examinées par la Cour suprême?

(1) C.E.D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, § 148. Sur cet arrêt, voy. J.-F. FLAUS, « Le droit à un recours effectif au secours du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, pp. 169 et s.; P. FRUMER, « Le recours effectif devant une instance nationale pour dépassement du délai raisonnable - Un revirement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.D.E.*, 2001, pp. 49 et s.; P. LAMBERT, « Vers un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures? », *J.T.*, 2001, p. 222; M. PUÉCHAVY, « L'arrêt *Kudla*, simple recommandation aux Etats ou revirement définitif de jurisprudence? », *Le journal des droits de l'homme*, 14 mai 2001, pp. 2 et s.

(2) Lequel dispose : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...) ».

(3) C.E.D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, § 156.

(4) Voy. par exemple la loi italienne n° 89 du 24 mars 2001, mieux connue sous l'appellation « loi Pinto », ou la loi polonaise du 17 juin 2004.

(5) Comme ce fut le cas en France avec l'avènement des célèbres jurisprudences *Gauthier* et *Magiera*, ainsi qu'au Portugal à la suite de l'arrêt *Pires Neno* de la Cour suprême administrative.

(6) Qu'expriment en particulier les articles 1^{er}, 13 et 35, § 1^{er}, de la Convention. Ce principe traduit l'idée selon laquelle les droits garantis par la Convention doivent d'abord, et avant tout, être garantis à l'échelon national. Dans sa dimension procédurale, il implique que les Etats parties à la Convention doivent avoir l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées avant que ces allégations ne soient portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

(7) Voy. C.E.D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, § 148.

(8) Voy. postérieurement à l'arrêt *Kudla*, la recommandation (2004)6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'amélioration des recours internes.

(9) C.E.D.H., arrêt *Doran c. Irlande* du 31 juillet 2003, § 59; C.E.D.H., arrêt *Merit c. Ukraine* du 30 mars 2004, § 78; C.E.D.H., arrêt *Sürmeli c. Allemagne* du 8 juin 2006, § 99; C.E.D.H., arrêt *Stefanova c. Bulgarie* du 11 janvier 2007, § 65; C.E.D.H., arrêt *Schutte c. Autriche* du 26 juillet 2007, § 35; C.E.D.H., arrêt *de Clerck c. Belgique* du 25 septembre 2007, § 81.

cas le 28 septembre 2006¹⁷. Le moins que l'on puisse dire est qu'il a déjà fait couler beaucoup d'encre. Une encre vitriolée par endroits¹⁸. Pour rappel, la Cour de cassation a, par cet arrêt, considéré que la responsabilité de l'Etat peut être engagée dès lors que le législateur s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le développement d'un arriéré judiciaire qui place l'Etat en infraction avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde.

II. Depuis le 28 mars 2007, nul n'est censé ignorer l'arrêt Ferrara!

5. L'arrêt *Ferrara* rendu, plusieurs questions se sont inéluctablement posées à la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci s'est efforcée d'y répondre de la manière la plus claire et complète possible dans la décision annotée¹⁹. Que soit ici salué son souci prononcé de pédagogie, alors que l'absence de lisibilité de ses arrêts a pu — à juste titre — être dénoncée en d'autres occasions.

6. La première question consiste à savoir si le recours en responsabilité contre l'Etat, tel qu'il a été consacré par l'arrêt *Ferrara*, constitue un recours que les justiciables frustrés des lenteurs coupables de la justice belge sont désormais tenus d'« épuiser » avant de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme²⁰. Précédemment, la Cour s'était toujours refusée à reconnaître un caractère « effectif » à ce recours, estimant qu'en l'absence de bénédiction par la Cour de cassation, ce dernier « n'avait pas encore acquis un degré de certitude juridique suffisant » pour devoir être « épuisé »²¹.

(17) *J.T.*, 2006, pp. 594 et s. Sur cet arrêt, voy. J. VAN COMPERNOLLE et M. VERDUSSEN, « La responsabilité du législateur dans l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, pp. 433 et s.; R. ERGEC, « Quelques doutes sur la soumission du législateur au droit commun de la responsabilité civile », *J.T.*, 2007, pp. 440 et s.; S. VAN DROOGHENBROECK, « Arriéré judiciaire et responsabilité de l'Etat législateur : dissiper les malentendus et les faux espoirs », *R.C.J.B.*, 2007, pp. 353 et s.; A. VAN OEVELEN, « De aansprakelijkheid van de Staat voor het foutieve verzuim zijn wetgevende bevoegdheid uit te oefenen », *R.W.*, 2006-2007, pp. 1124 et s.; J. WILDEMEERSCH, « L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2006 versus l'arrêt du 28 septembre 2006 : le loup était déjà dans la bergerie », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1550 et s.; M. UYTENDAELE, « Du réflexe salutaire à l'ivresse du pouvoir - Premières réflexions sur les arrêts de la Cour de cassation *Eglise universelle du royaume de Dieu* et *F.J.* », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1554 et s.

(18) Voy. M. UYTENDAELE, « Le pouvoir politique et le pouvoir juridictionnel ou comment contrôler les mauvais élèves de la classe », in *L'humanisme dans la résolution des conflits - Utopie ou réalité? - Liber amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 823 et s.

(19) Soulignons qu'il s'agit en l'occurrence d'une décision rendue sur la recevabilité de la requête et non d'un arrêt rendu sur le fond, celui-ci devant intervenir ultérieurement. En effet, la Cour devait examiner en premier lieu l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le gouvernement belge qui invoquait, à l'appui de celle-ci, l'arrêt *Ferrara* du 28 septembre 2006.

(20) On sait en effet que cette Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes (article 35, § 1^{er}, de la Convention). Cette règle a pour but de « ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour n'en soit saisie » (voy. parmi d'autres, C.E.D.H., arrêt *Riccardi Pizzati c. Italie* du 29 mars 2006, § 38). Sur cette problématique, voy. l'étude limpide de M.-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. trim. dr. h.*, 2004, pp. 905 et s.

(21) C.E.D.H., décision *Panier c. Belgique* du 20 octobre 2005; C.E.D.H., décision *Lenardon c. Belgique* du

Avec l'arrêt *Ferrara*, la Cour de Strasbourg a été contrainte de revoir sa position. Aussi constate-t-elle solennellement dans la décision annotée, et pour la première fois, que l'arrêt *Ferrara* « consacre clairement le principe selon lequel la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée en raison du manquement du pouvoir législatif à organiser le système judiciaire de telle sorte que les juridictions puissent garantir le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable ». Et la Cour d'observer que « le recours en cause revêt un caractère purement indemnitaire et ne permet pas d'accélérer la procédure en cours », sans toutefois en tirer quelque conséquence sur le plan de l'effectivité du recours, laquelle est acquise en son principe, sous réserve toutefois des conditions énumérées ci-après (*infra* n° 9).

7. Immédiatement une autre interrogation se fait jour : quelle est la date à laquelle l'arrêt *Ferrara* est devenu opposable aux justiciables? La Cour répond on ne peut plus clairement que cette date est le 28 mars 2007, la Cour estimant que six mois après sa consécration par la Cour de cassation, le recours indemnitaire contre l'Etat a acquis un degré de certitude suffisant pour constituer un recours devant être « épuisé » au sens de l'article 35, § 1^{er}, de la Convention²². Ainsi, depuis le 28 mars 2007, nul n'est censé ignorer l'arrêt *Ferrara*!

Pour des motifs tenant à l'équité, la Cour a donc admis « un délai de latence »²³ de six mois pour permettre à chacun de prendre connaissance de cet arrêt et de mesurer sereinement ses implications concrètes sur le plan du contentieux du délai raisonnable. Ainsi que la Cour le rappelle, un délai identique a été accordé dans le cas de la France qui, depuis l'éclosion des jurisprudences *Gauthier* et *Magiera*, dispose elle aussi de voies de recours permettant aux justiciables de dénoncer la longueur déraisonnable des procédures juridictionnelles françaises²⁴.

8. Très concrètement, cela signifie que les requêtes dénonçant la violation de la règle du délai raisonnable qui ont été introduites avant le 28 mars 2007 ne seront pas déclarées irrecevables par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que le requérant n'aurait pas intenté

préalablement à la saisine de la Cour une action en responsabilité contre l'Etat, ceci sous réserve, bien entendu, de l'examen par la Cour d'autres motifs d'irrecevabilité. En effet, s'agissant des requêtes dirigées contre la Belgique, la Cour procède à une application stricte de la règle selon laquelle la condition de l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie à la date de l'introduction de la requête²⁵. Ainsi en l'espèce, M. Depauw ayant introduit sa requête le 12 décembre 2003, soit bien avant la date couperet du 28 mars 2007 et, qui plus est, bien avant le prononcé de l'arrêt *Ferrara*, la Cour a fort logiquement rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le gouvernement belge qui n'avait pas manqué d'invoquer, dans ses ultimes écrits de la procédure, cet arrêt alors fraîchement rendu. Cette exception a été écartée de la même manière dans les arrêts *Nagler* et *Nalimmo b.v.b.a.*, *De Saedeleer* et de *Turck* rendus postérieurement à la décision annotée²⁶.

En revanche, depuis le 28 mars 2007, quiconque souhaite se plaindre de la durée excessive d'une procédure diligentée devant une juridiction du Royaume est tenu, avant de se rendre à Strasbourg, d'agir contre l'Etat belge devant ces mêmes juridictions, sous peine d'irrecevabilité de la requête portée devant le juge européen²⁷. Il n'est guère besoin à cet égard de s'appeler M. Météo pour prédire qu'une pluie de recours en responsabilité risque de frapper dans un avenir proche l'Etat belge au risque de noyer par une sorte de « retour à la case départ » nos prétors déjà saturés.

III. Une « effectivité » à démontrer...

9. Il reste que la Cour européenne se garde bien, dans la décision *Depauw*, de conclure de manière définitive et inconditionnelle au caractère « effectif » — au sens des articles 13 et 35, § 1^{er}, de la Convention²⁸ — du recours en responsabilité contre l'Etat pour dépassement du délai raisonnable. Ce recours doit encore faire ses preuves. Or la Cour se montre particulièrement exigeante dans son appréciation de l'effectivité. Ainsi considère-t-elle qu'un recours indemnitaire ne peut prétendre à ce label que s'il se révèle « efficace, adéquat et accessible »²⁹.

10. Au premier rang de ces exigences figure tout naturellement celle du respect du « délai

8 décembre 2005; C.E.D.H., décision *Vandaele et Van Acker c. Belgique* du 19 janvier 2006; C.E.D.H., décision *Barbier c. Belgique* du 4 mai 2006.

(22) Voy. postérieurement à la décision *Depauw*, C.E.D.H., arrêt *Nagler* et *Nalimmo b.v.b.a. c. Belgique* du 17 juillet 2007, § 32; C.E.D.H., arrêt *De Saedeleer c. Belgique* du 24 juillet 2007, § 59; C.E.D.H., arrêt de *Turck c. Belgique* du 25 septembre 2007, § 30.

(23) Pour reprendre l'expression de Jean-François Flauss : « Les recours internes destinés à garantir le respect ou la sanction de la règle du délai raisonnable consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 108.

(24) Voy., en ce qui concerne les procédures judiciaires, C.E.D.H., décision *Giummara et autres c. France* du 12 juin 2001 et en ce qui concerne les procédures administratives, C.E.D.H., arrêt *Broca et Texier-Micault* du 21 octobre 2003. Si l'admission d'un tel délai au nom de l'équité a été approuvée par certains auteurs (voy. M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 911), elle a cependant été vivement critiquée par d'autres (voy. O. GUILLAUMONT et F. BIEN, « La Cour européenne des droits de l'homme et le chapeau magique - Sur la question de l'effectivité et de l'opposabilité du recours *Magiera* », *Rev. univ. dr. h.*, 2003, spécialement pp. 422 à 424, qui n'hésitent pas à avancer que « la méthode utilisée par la Cour apparaît dangereuse »). Notons à titre comparatif qu'un délai d'un an a été retenu dans le cas du Portugal : C.E.D.H., décision *Paulino Tomas c. Portugal* du 22 mai 2003.

(25) Il a, en revanche, été fait exception à cette règle lorsque le recours censé satisfaire aux exigences de la jurisprudence *Kudla* a été institué par la loi : voy. notamment C.E.D.H., décision *Brusco c. Italie* du 6 septembre 2001 et C.E.D.H., décision *Michalak c. Pologne* du 1^{er} mars 2005.

(26) C.E.D.H., arrêt *Nagler* et *Nalimmo b.v.b.a. c. Belgique* du 17 juillet 2007, § 34; C.E.D.H., arrêt *De Saedeleer c. Belgique* du 24 juillet 2007, § 60; C.E.D.H., arrêt de *Turck c. Belgique* du 25 septembre 2007, § 31.

(27) Beaucoup de justiciables n'ont pas attendu le prononcé de l'arrêt *Ferrara* pour mettre en cause, sur le plan national, la responsabilité de l'Etat belge. Voy., pour des références récentes, Civ. Huy, 3^e ch., 3 mai 2007, *J.T.*, 2007, p. 444 et Civ. Bruxelles, 4^e ch., 23 mars 2007, *J.T.*, 2007, p. 445.

(28) Puisque la règle de l'épuisement des voies de recours internes qu'énonce l'article 35, § 1^{er}, de la Convention « se fonde sur l'hypothèse — objet de l'article 13 de la Convention, avec lequel elle présente d'étroites affinités — que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée » (C.E.D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, § 152).

(29) C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 195; C.E.D.H., arrêt *Sürmeli c. Allemagne* du 8 juin 2006, § 101.

raisonnable ». La Cour souligne en effet que la lenteur excessive du recours indemnitaire contre l'Etat est susceptible d'en affecter le caractère adéquat³⁰. Ainsi par exemple, dans un arrêt *Vaney*³¹, la Cour a condamné la France dès lors que l'action en responsabilité introduite par le requérant contre l'Etat français afin de réparer le dommage né de la violation de son droit à voir sa cause jugée dans un délai raisonnable, a elle-même été examinée au-delà de ce délai³².

Mieux, la Cour semble considérer que ces recours indemnitaires doivent être examinés avec une diligence particulière par le juge national. Pour la Cour, « les juridictions internes doivent porter une attention particulière à de telles actions »³³ et « il est tout à fait envisageable que les règles de procédure applicables ne soient pas exactement les mêmes que celles qui valent pour des actions en réparation ordinaires »³⁴.

11. Ensuite, le recours indemnitaire contre l'Etat devra, comme la Cour le souligne avec insistance dans la décision annotée, conduire non seulement à la réparation du dommage matériel mais également à la réparation du dommage moral consécutif au dépassement du délai raisonnable. Le juge européen part en effet de « la présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure occasionne un dommage moral »³⁵. Il a tenu à préciser à cet égard que si le montant de la réparation accordé par les juridictions nationales ne doit pas être totalement identique à celui qui est alloué par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la satisfaction équitable³⁶ dans des situations semblables, il ne peut toutefois être manifestement inférieur à celui qu'octroie la Cour dans des affaires similaires³⁷. Sur ce point, l'important arrêt *Scordino* rendu par la grande chambre de la Cour le 29 mars 2006 contient un précieux *vade-mecum* à l'intention des juridictions nationales³⁸.

(30) *Ibidem*.

(31) C.E.D.H., arrêt *Vaney c. France* du 30 novembre 2004.

(32) Cet arrêt est également intéressant en ce qu'il rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes invoquée par le gouvernement français, lequel soutenait que le requérant eût dû introduire une nouvelle action en responsabilité contre l'Etat pour se plaindre de la longueur déraisonnable du « procès sur le délai raisonnable ». Pour la Cour, « exiger du requérant un nouveau recours en responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service de la justice devant les juridictions internes, comme le suggère le gouvernement, serait déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace par le requérant de son droit de recours individuel, tel que défini à l'article 34 de la Convention » (C.E.D.H., arrêt *Vaney c. France* du 30 novembre 2004, § 53).

(33) C.E.D.H., arrêt *Vaney c. France* du 30 novembre 2004, § 53.

(34) C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 200.

(35) *Ibidem*, § 204.

(36) Sur la base de l'article 41 de la Convention, lequel dispose : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la haute partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

(37) Par « affaires similaires », la Cour entend « deux procédures ayant duré le même nombre d'années, pour un nombre d'instances identique, avec un enjeu d'importance équivalente et un comportement sensiblement le même des parties requérantes dans le même pays » (C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 267).

(38) La Cour ira-t-elle jusqu'à publier les barèmes qu'elle applique au titre de la satisfaction équitable? Il n'est pas

Si d'aventure le montant alloué par le juge national au titre de la réparation du dommage moral venait à être insuffisant, les justiciables seraient alors autorisés à reprendre le chemin de Strasbourg et la Cour pourrait considérer, comme elle l'a fait dans de nombreuses affaires italiennes³⁹, que ceux-ci n'ont point perdu leur qualité de « victimes »⁴⁰ d'une violation de l'exigence du délai raisonnable avant de conclure à la violation de l'article 6 de la Convention (voire de l'article 13)⁴¹ et d'octroyer un montant complémentaire au titre de la satisfaction équitable.

12. Par ailleurs, la Cour met l'accent sur la prompte exécution des jugements constatant le dépassement du délai raisonnable, en soulignant que l'effectivité du recours indemnitaire est également tributaire de la célérité avec laquelle il est procédé au paiement de l'indemnité censée réparer le préjudice né de la longueur déraisonnable de la procédure. La Cour estime que ce paiement devrait intervenir dans un délai de « six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire »⁴². Et d'insister sur le fait que « pour être efficace, un recours indemnitaire doit être accompagné de dispositions budgétaires adéquates »⁴³.

13. Enfin, « la Cour trouve raisonnable que dans ce type de procédure où l'Etat, du fait de la mauvaise organisation de son système judiciaire, force en quelque sorte les justiciables à intenter un recours indemnitaire, les règles en matière de frais de procédure puissent être différentes et permettre ainsi au justiciable de ne pas supporter de charges excessives lorsque son action est fondée »⁴⁴.

14. Si le recours indemnitaire contre l'Etat venait à manquer à l'une de ces exigences, la Cour européenne des droits de l'homme serait sans doute amenée à revoir son jugement et à considérer que le recours, tel qu'il a été consacré par l'arrêt *Ferrara*, n'est pas (plus) un recours « effectif » au sens des articles 13 et 35 de la Convention à telle enseigne qu'il ne devra pas (plus) être « épuisé » par le justiciable avant de se rendre à Strasbourg.

15. A bon entendeur...

Frédéric KRENC

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant aux F.U.S.I.

interdit de le penser. On ne discerne pas à vrai dire la raison pour laquelle ceux-ci devraient demeurer confidentiels alors que dans le même temps, le juge européen tance les Etats qui accordent des montants modiques par rapport à ceux que lui-même octroie dans des affaires similaires.

(39) Voy. parmi beaucoup d'autres, C.E.D.H., arrêt *Fascini c. Italie* du 5 juillet 2007; C.E.D.H., arrêt *G.M. c. Italie* du 5 juillet 2007.

(40) Au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(41) En dépit des faibles montants qu'ont pu allouer plusieurs juges italiens en réparation du dommage moral subi du fait du dépassement du délai raisonnable, la Cour européenne se refuse de remettre en cause l'effectivité du recours mis en place par la fameuse loi Pinto (C.E.D.H., arrêt *G.M. c. Italie* du 5 juillet 2007, § 42).

(42) C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 198; C.E.D.H., arrêt *Delle Cave et Corrado c. Italie* du 5 juin 2007, § 23.

(43) C.E.D.H., arrêt *Scordino c. Italie* du 29 mars 2006, § 209.

(44) *Ibidem*, § 201.

I. MARQUES. — Signe. — Caractère descriptif. — Appréciation. —
II. MARQUES. — Usage sérieux. — Preuve. — Appréciation. —
III. MARQUES. — Principe d'indépendance et de territorialité. — Portée. — Entorse à la libre circulation des marchandises.

Bruxelles (9^e ch.), 4 septembre 2007

Siég. : M. Regout (prés.), H. Mackelbert et Y. Demanche (cons.).

Plaid. : MM^{es} E. Marissens, L. de Brouwer et E. Cornu.

(s.n.c. de droit français *Helena Rubinstein c. s.a. Spa Monopole - Compagnie fermière de Spa*).

I. *L'appréciation du caractère descriptif d'un signe doit être faite in concreto par rapport aux produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé eu égard à la perception qu'en a le public pertinent au Benelux. Or, pour désigner des produits cosmétiques, le signe Spa n'est pas descriptif : ni l'enquête d'opinion produite par l'appelante ni les dictionnaires invoqués par elle ne donnent comme signification du vocable « Spa » un article de parfumerie, une huile essentielle, un cosmétique ou une caractéristique de ces produits. Au demeurant, un signe qui n'est pas exclusivement descriptif, mais simplement évocateur peut constituer une marque valable.*

II. *L'exigence de l'usage sérieux d'une marque s'oppose à une utilisation artificielle ou symbolique de celle-ci ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. La preuve de l'usage sérieux doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une utilisation effective et suffisante de la marque sur le marché concerné.*

A cet égard, le fait qu'une marque verbale soit en son usage associée à un certain graphisme ou à certains autres éléments verbaux descriptifs ne lui ôte pas son caractère distinctif propre.

III. *Il se déduit des principes d'indépendance et de territorialité des marques, consacrés à l'article 6.3 de la Convention d'union de Paris, qu'un droit de propriété industrielle et commerciale légalement acquis dans un Etat membre peut être légitimement opposé à l'importation de produits commercialisés sous une dénomination prêtant à confusion lorsque les droits en cause ont été établis pour des titulaires distincts et indépendants sous l'empire de législations nationales différentes.*

La sauvegarde de la fonction prépondérante de la marque, à savoir l'indication de la provenance du produit ou du service et la protection de la réputation de la marque, justifient qu'il soit dérogé au principe de la libre circulation des marchandises. Cette dérogation est utile, nécessaire et proportionnée.